Case
FRC
7163

PROCLAMATION
DU
ROI,
Du 18 Septembre 1791.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêté pris le 7 du présent mois, par le Directoire du Département des Bouches-du-Rhône, portant entr'autres dispositions, qu'il seroit enjoint à tous les citoyens de la ville d'Arles de déposer à la Municipalité, dans les vingt-quatre heures précisément & pour tout délai, toutes les armes qui sont en leur pouvoir, pour être mises dans un dépôt public qui seroit fermé sous trois clefs, dont une seroit entre les mains du premier Officier-Municipal, une dans celle du Procureur de la

Commune, & une dans celle du Procureur-Syndic du Diſtrict d'Arles, pour n'être tiré dudit dépôt que le nombre de fuſils néceſſaires pour armer la Garde Nationale que la Municipalité trouvera bon d'employer journellement pour le maintien de la tranquillité publique dans ladite Ville; qu'il eſt proviſoirement enjoint à tous Prêtres, ci-devant fonctionnaires publics ou non, ſéculiers ou réguliers qui n'ont pas prêté le ſerment preſcrit par la Conſtitution civile du Clergé, de ſortir incontinent de la ville d'Arles ou du territoire de ſon Diſtrict juſqu'à nouvel ordre, & ſans qu'aucun d'eux puiſſe ſe diſpenſer d'obtempérer, ſous prétexte d'être né dans ladite Ville, & que les portes de l'Egliſe des ci-devant Dominicains de la même Ville, dans laquelle s'aſſemblent les non-conformiſtes, ſeroient fermées & murées; vu pareillement l'extrait des procès-verbaux des ſéances du Directoire dudit Département, des 12 & 13 du préſent mois; vu auſſi l'Arrêté pris par ledit Directoire, le 28 Juin dernier, par lequel il a ordonné que tous les Eccléſiaſtiques ci-devant fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le ſerment de la Conſtitution civile du Clergé, ou qui l'ayant prêté, l'auroient rétracté, ſeront tenus de ſe retirer chacun en droit ſoi, dans le lieu de leur origine, & ce, dans vingt-quatre heures préciſément, à peine d'être pourſuivis comme ſuſpects d'avoir voulu porter atteinte à la tranquillité publique;

Sa Majeſté a reconnu que la diſpoſition de l'arrêté du 7 de ce mois, relative au déſarmement des citoyens de la ville d'Arles, excède les pouvoirs du Directoire du Département; qu'elle eſt contraire à la Loi qui aſſure à tous les Citoyens actifs le droit d'être armés pour leur défenſe, & qu'elle n'auroit pu être faite que par le Corps légiſla-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tif avec le consentement de Sa Majesté. Que l'injonction aux Ecclésiastiques ci-devant fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le serment, ou qui l'ont retracté, de se retirer dans le lieu de leur naissance, est contraire à la liberté assurée à tous les Citoyens, même à tous les hommes, de se transporter & de résider où ils jugent à propos; que l'expulsion des Ecclésiastiques ci-devant Fonctionnaires publics ou non hors la ville d'Arles, même de ceux qui y seroient nés, est une violation encore plus manifeste de cette liberté, & de la Loi qui l'a consacrée. Loi essentielle à laquelle il n'est pas même permis de porter provisoirement atteinte. Sa Majesté considérant que s'il est du devoir des Administrateurs de surveiller tout ce qui a rapport à la tranquillité générale, ils doivent aussi, dans le choix des moyens propres à la maintenir, s'attacher scrupuleusement à l'exacte observation des Loix, & éviter tout ce qui pourroit altérer la concorde, soit en donnant de la consistance à des germes de division qu'il faut étouffer, soit en entreprenant de gêner les opinions; que la liberté des opinions religieuses est un des principes les plus essentiels de la Constitution; que chacun est libre de choisir & le culte qui lui convient, & les Ministres qu'il préfere; que la Loi autorise formellement des sociétés particulieres à destiner à l'exercice de leur culte des édifices dont elle n'ordonne la fermeture que dans certains cas qu'elle a prévus. Sa Majesté considérant en outre que les Arrêtés du Directoire du Département des Bouches-du-Rhône des 28 Juin & 7 Septembre intéressant l'Administration générale, le Directoire du Département ne pouvoit y donner d'exécutions qu'après les avoir présentés à l'approbation du Roi:

Sa Majesté a déclaré & déclare nuls lesdits arrêtés

356

pris par ledit Directoire du Département des Bouches du Rhône, des 28 Juin & 7 Septembre présent mois, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi ou a pu s'ensuivre ; fait Sa Majesté défense de les mettre à exécution, sauf au Directoire du Département à employer les moyens autorisés par la Loi pour la poursuite & la punition des désordres & des délits qui ont pu être commis dans la ville d'Arles ; soit avant, soit depuis l'Arrêté dudit Directoire du 7 du présent mois : ordonne que la présente proclamation sera transcrite sur les registres du Directoire dudit Département, imprimée, publiée & affichée dans toute l'étendue dudit Département.

Fait à Paris, le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, *Signé*, DELESSART.

Certifié conforme à l'original déposé aux Archives du Département des Bouches du Rhône. A Aix le 22 Septembre 1791.

Signé DESCENÉ, *Secrétaire.*

Sur l'Imprimé de MM. Gebelin & Emeric David, à Aix.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la Ville.